

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE DE JURISPRUDENCE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes) Bulletin : Statuts de la Corse; testament; dot; interprétation. — Biens paraphernaux; amélioration; preuve. — Donation; droit de retour; dot; imputation. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Billet à ordre; non négociant; compétence commerciale. — Tribunal civil jugeant commercialement; composition; avoué. — Action possessoire; ruisseau; lit abandonné. — Cour royale de Paris (ch. réunies) : Question d'état; reconnaissance d'enfant naturel; pension alimentaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne : Faux nombreux par supposition de personne; un oncle de Sibérie. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Brimades militaires; voies de fait; usurpation de fonctions d'officier.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

Liste civile. — Dotation immobilière de la Couronne. — Forêts. — Autorisation de bâtir. — Diffamation verbale. — Fonctionnaires publics. — Droit de preuve.

Le débat qui s'est engagé récemment devant la Cour royale d'Orléans, entre l'administration de la Liste civile et l'un des riverains d'une forêt royale (1), se présentait, au premier abord, sous les plus modestes apparences. Mais, à l'audience, il a pris des proportions plus vastes, et peu s'en est fallu, M. le procureur-général aidant, que la Cour ne fut appelée à juger, en principe, incidemment à l'examen d'un simple article du Code forestier, la question si grave, si brûlante, de savoir quels sont, d'une manière précise, les droits de la Liste civile sur les biens qui composent la dotation immobilière de la Couronne.

Cette question, la Cour d'Orléans n'a fait que l'effleurer. Placée en présence de deux systèmes également exclusifs, dont l'un prétendait élever le droit de la Couronne à la hauteur d'un droit de propriété, tandis que l'autre voulait le restreindre dans les limites restreintes d'un simple droit d'usufruit, la Cour, malgré ses tendances assez transparentes pour le premier de ces systèmes, n'a cependant adopté, en termes formels, ni l'un ni l'autre. Nous rechercherons plus tard ce qu'il y a de réel ou d'exagéré au fond des théories qui, sous ce rapport, ont été, inutilement, imprudemment peut-être, jetées dans le débat. Mais ce qu'il importe avant tout d'examiner, c'est la question spéciale qui se trouvait soumise à la Cour d'Orléans.

Ce procès était né au sujet de l'interprétation de l'art. 153 du Code forestier. Aux termes de cet article, aucune construction de maisons ou fermes ne peut être effectuée à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier sans l'autorisation du gouvernement. Mais ces mots, sans autorisation du gouvernement, ont-ils un sens absolument exclusif, et faut-il dire que, dans tous les cas, l'autorisation doit émaner du gouvernement, ne peut émaner que de lui, et cela alors même qu'il s'agit de constructions limitrophes des forêts dépendant de la dotation immobilière de la Couronne?

Si, dans ce dernier cas, le droit d'autorisation devait être considéré comme rentrant dans les attributions de l'Etat, il y aurait lieu de s'étonner que la question n'eût pas déjà été soulevée; car il est certain qu'en fait, avant comme depuis la loi du 2 mars 1832 qui constitue la Liste civile actuelle, les autorisations de cette nature ont toujours été données, soit par le ministre de la maison du Roi, soit par l'intendant-général de la Liste civile, sans que, jusqu'à ce jour, l'Etat, représenté par le ministre des finances et par l'administration forestière, ait élevé formellement une prétention rivale. Or, cette pratique ancienne et prolongée d'un fait trop patent pour avoir pu demeurer ignoré, n'est-elle pas déjà par elle-même un argument puissant en faveur du droit de la Liste civile; et s'il était vrai que l'interprétation de l'art. 153 du Code forestier pût présenter quelque doute, ne serait-ce pas le cas de se rattacher à la règle: « *Optima legum interpres consuetudo* » ?

Mais il suffit d'interroger l'esprit de cet article 153, de rechercher dans quel intérêt et pour la sauvegarde de quels droits il a été édicté, de se rendre compte enfin de la situation que le Code forestier a faite à l'administration de la Liste civile en ce qui concerne les forêts dépendant de la dotation de la Couronne pour que tous les doutes doivent disparaître.

En renouvelant, par son art. 153, quoique avec moins de rigueur, les prohibitions de bâtir déjà contenues dans plusieurs anciennes ordonnances, et notamment dans l'ordonnance de 1669, le Code forestier a eu pour but la sûreté et la conservation des forêts. La discussion qui s'est engagée devant les Chambres, met ce point parfaitement en lumière. L'art. 153, disait M. de Chantereine à la Chambre des députés, est destiné à réprimer les déprédations et le pillage des forêts, car on sait, ajoutait-il, « que la plupart des délits forestiers sont commis par des gens sans état, vivant de larcin, et qui, pour être plus à portée de commettre ces délits, viennent établir leurs habitations près des forêts. » Aussi l'art. 153 a-t-il pris place parmi les dispositions du titre relatif à la police et à la conservation des bois et forêts. — Et le rapprochement de ces mots: police et conservation a quelque chose de significatif. C'est qu'en effet les mesures nécessaires à la conservation des bois et forêts, (et de ce nombre sont le maintien ou la main-levée de la prohibition légale,) ne sont essentiellement et ne peuvent être que des mesures de police, lesquelles rentrent dès-lors dans le domaine de l'autorité chargée par la loi de prendre toutes les mesures de ce genre et de veiller à leur exécution.

Ceci posé, la question paraît donc se réduire au point de savoir à qui appartient la surveillance des forêts qui, comprises anciennement dans la dotation immobilière de la Couronne, y ont été maintenues par la loi du 2 mars 1832. — A cet égard, les articles 86 et suivants du Code forestier ne permettent pas d'hésitation. En effet, l'article 86 porte que « les bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne sont exclusivement régis et adminis-

nistrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814, » et l'article 87, organisant cette administration spéciale, déclare assimiler les agents et gardes des forêts du domaine de la Couronne aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. — Ajoutons que, bien qu'il n'existe plus de ministre de la maison du Roi et que l'administration de la Liste civile se trouve concentrée dans les mains d'un intendant-général, la situation particulière créée à la Couronne sous le rapport de la surveillance et de la conservation de ses forêts n'a pas changé, et que tous les efforts faits lors de la loi de 1832 pour transporter cette garde et cette surveillance dans le domaine de l'agence forestière ont échoué devant des considérations de haute convenance.

Si donc l'administration de la Liste civile, administration dont l'existence légale est reconnue par l'article 27 de la loi de 1832, a conservé en droit, et exerce en fait, les pouvoirs de conservation et de surveillance qu'avaient conférés au ministre de la maison du Roi les articles 86 et suivants du Code forestier, il est évident que c'est à la Liste civile qu'appartient le soin d'accorder les autorisations de bâtir, dont la concession faite sous sa responsabilité morale, peut engager la sûreté et la conservation des forêts, confiée à sa surveillance.

Il est vrai que l'article 153 dispose que cette autorisation sera donnée par le gouvernement. Mais, sans rechercher jusqu'à quel point l'existence d'un ministre de la maison du Roi a pu, bien que la responsabilité de ce ministre fut alors très contestée, influencer sur la rédaction de l'article, on est, tout d'abord, porté à se demander comment, si l'autorisation, même pour les forêts royales, devait émaner du gouvernement proprement dit, ce droit de l'Etat pourrait se concilier avec le grand principe qui domine le Code forestier, à savoir, l'indépendance du ministre et des agents du Roi à l'égard de l'administration des forêts de l'Etat. Qui ne voit, au reste, que l'article 153 du Code forestier comprend, en réalité, deux dispositions distinctes, l'une, principale, qui pose, dans l'intérêt de tous les bois soumis au régime forestier, le principe général de la prohibition de bâtir à une distance déterminée; l'autre, purement accessoire et d'exécution, qui indique comment et par qui la prohibition pourra être levée. Or, si dans cette seconde disposition on lit le mot *gouvernement*, c'est que, en réalité et en principe, l'Etat a seul la police des bois et forêts soumis au régime forestier, soit que ces bois et forêts lui appartiennent, soit qu'ils appartiennent à d'autres, et spécialement aux communes ou aux établissements publics; mais à côté de la règle vient se placer l'exception résultant des articles 86 et 87, exception qui constitue elle-même, en ce qui concerne les forêts dépendant du domaine de la Couronne, un véritable principe auquel il faudrait une dérogation plus formelle que celle résultant d'un mot jeté dans l'article 153, mot qui se justifie suffisamment par cette considération qu'en général le législateur dispose et doit disposer de *eo quod plerumque fit*.

L'ordonnance réglementaire du Code forestier, du 1^{er} octobre 1847, ordonnance contresignée par le ministre des finances, gardien naturel des droits de l'Etat, aurait, s'il en était besoin, levé toute équivoque sur l'intention du législateur, lorsqu'elle a fait rentrer celles de ses dispositions relatives à l'obtention des autorisations prescrites par l'article 153, sous la rubrique: « Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, » indiquant ainsi qu'elles ne sauraient recevoir leur application lorsqu'il s'agit de forêts auxquelles cette administration doit demeurer complètement étrangère.

Comment donc, de cette question si restreinte et dont la discussion et la solution semblaient trouver leurs limites naturelles dans quelques articles combinés du Code forestier, est-on arrivé à l'examen des graves questions qui sont devenues, en définitive, la base principale de la polémique? C'est que, d'une part, considérant le droit d'autorisation de bâtir comme un attribut du droit de propriété, on a prétendu le dénier à la Liste civile, que l'on voulait considérer comme simple usufruitière; et que, de l'autre côté, par une exagération inverse, on répondait: « La Liste civile est propriétaire. » — Or, selon nous, la vérité ne se trouvait ni d'un côté ni de l'autre.

Et d'abord, il est inexact de présenter le droit d'autorisation dont parle l'article 153 comme un attribut de la propriété. — Ce qui le prouve, c'est que ce droit existe en faveur de l'Etat, même à l'égard de bois et de forêts dont il n'est pas propriétaire, bien qu'ils soient soumis au régime forestier. Ce n'est même pas un attribut proprement dit de la jouissance, puisque l'Etat n'a pas non plus la jouissance de tous les bois et forêts au sujet desquels il accorde ou refuse l'autorisation. — C'est, en réalité, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et ce ne peut être qu'une annexe intime et nécessaire du droit de police, de surveillance et d'administration. Et l'on comprend aisément qu'à ce titre, s'il fallait même de toute force le rattacher soit au droit de propriété, soit au droit d'usufruit, il se reliait bien plus facilement à l'usufruit qu'à la propriété, puisque les délits dont la prohibition de bâtir a pour objet de préserver les forêts, affectent et intéressent plus intimement encore la jouissance que le fonds.

Ainsi, comme la Cour royale d'Orléans l'a dit avec beaucoup de raison, même en qualité d'usufruitière, la Liste civile ne voit échapper aucune des prérogatives que lui assure le Code forestier.

Mais alors était-il bien nécessaire, dans l'intérêt de la Liste civile, de repousser avec tant de vivacité cette qualification d'usufruitière? Il fallait avouer le fait, parce que le fait est vrai et qu'il a été accepté pour tel à toutes les époques de la monarchie constitutionnelle: il fallait aussi passer sur le mot, parce que ce mot a été prononcé hardiment, et sans hésitation, par les orateurs (et c'étaient de sincères amis de la royauté), qui ont pris part à la discussion du Code forestier, et qu'il se trouve, ainsi écrit en toutes lettres, du moins clairement sous-entendu dans l'article 16 de la loi du 2 mars 1832, bien qu'on ne trouve dans cette loi que le mot de *jouissance*.

Mais ces concessions une fois faites, il suffisait, pour l'honneur des principes et dans l'intérêt de la dignité royale, d'ajouter que c'est là un usufruit exceptionnel, en dehors des conditions vulgaires, et qu'à chaque ligne de ce grand

contrat qu'on appelle la loi du 2 mars 1832, on rencontre la preuve que l'Etat, tout en retenant la propriété de la partie de son domaine qu'il affectait à la représentation royale, a cependant voulu faire au chef de l'Etat une situation à part des usufruitiers ordinaires. Est-ce donc, en effet, un usufruit ordinaire que celui qui permet à l'usufruitier de changer et de démolir, à la seule condition, très vague assurément, que ces changements et ces démolitions auront lieu dans un but de conservation et d'embellissement? Est-ce un usufruit ordinaire que celui qui exonère l'usufruitier du paiement des impôts et de l'obligation de donner caution, et qui dérogeant en sa faveur aux règles du Code civil, l'autorise à passer des baux de longues années? Doit-on enfin, considérer comme dérivant d'un usufruit ordinaire le droit, pour l'usufruitier, de soutenir toutes les actions relatives aux biens dépendant de son usufruit, et de constituer, en ce qui concerne les forêts, une administration, libre, indépendante de celle de l'Etat, et dont les agents, revêtus d'un caractère public, sont en tous points assimilés, comme le dit l'article 87, pour l'exercice de leurs fonctions et la poursuite des délits et contraventions, aux agents de l'Etat? — Que l'on doive voir là une jouissance usufruitière, nous en convenons, puisqu'il n'existe pas dans la langue du droit de mot intermédiaire entre celui de propriété et celui d'usufruit; mais il faut ajouter que c'est là, non pas comme on l'a dit, répété dans la discussion, une propriété *sui generis*, mais un usufruit *sui generis*. — Et l'on comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, que nous n'entendons pas par là faire une querelle de mot, mais caractériser tout un système.

Quant à entrer plus avant dans les détails infinis qui se rattachent au mode d'exercice de ce droit exceptionnel d'usufruit ou de jouissance, et qui pourraient conduire à en fixer précisément les limites, on ne saurait, lorsqu'il n'y a pas utilité absolue, le tenter sans imprudence. Serait-il possible, en effet, de poser d'une manière expresse et générale des règles fixes et invariables à l'égard de la législation à du laisser quelque chose de vague, d'indéterminé? Dans un contrat entre particuliers il faut tout dire, tout prévoir; car les usurpations, les abus, les difficultés de toute nature, sont à redouter. Mais lorsqu'une grande nation et son chef sont en présence, la majesté du contrat commande une certaine réserve dans le détail, et cette preuve éclatante d'une confiance nécessaire convient bien mieux qu'un rigorisme exagéré à la dignité réciproque de celui qui offre et de celui qui accepte.

Telle a été incontestablement la pensée de la loi de 1832.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) vient de décider, en persistant dans la doctrine déjà consacrée par un précédent arrêt, que la preuve des faits n'est pas permise dans le cas d'imputations purement verbales dirigées contre un fonctionnaire public, mais seulement lorsqu'il s'agit d'imputations écrites. (2) Cette décision nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi du 26 mai 1819.

On sait quel est le principe qui domine, sous le rapport de la preuve, la matière de la diffamation. S'agit-il de diffamation envers des particuliers, la preuve des faits diffamatoires n'est jamais admissible; s'agit-il, au contraire, d'imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre des personnes ayant agi dans un caractère public, l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 permet de prouver la vérité des faits. Or, cet article se sert du mot générique *imputation*, sans établir aucune distinction entre les imputations écrites et celles qui seraient purement verbales. C'est qu'en effet, s'il est vrai que dans la pensée de la loi l'imputation d'un fait réel, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public, perd le caractère de diffamation pour s'élever en quelque sorte à la hauteur de l'accomplissement d'un devoir social, on aurait peine à comprendre que le même acte dût être considéré comme innocent ou comme coupable, suivant qu'il se produirait par la voie de la presse ou par celle de la parole.

A la vérité, après avoir posé le principe d'admission à la preuve, le même art. 20 ajoute que « dans ce cas les faits pourront être prouvés devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires. » D'où l'on se croit en droit de conclure que la preuve n'est autorisée qu'autant qu'elle peut avoir lieu devant la Cour d'assises, ou, autrement dit, lorsque l'action en diffamation est de la compétence du jury, compétence qui échappe en matière de diffamation verbale. Mais cette conclusion, évidemment forcée, tombe d'elle-même lorsqu'on remonte à l'histoire de la disposition dont on fait découler. La première rédaction de la loi de 1819 ne déférait à la justice correctionnelle que le délit d'injures; quant aux délits de diffamation, quels qu'ils fussent, qu'il s'agit de diffamation verbale ou écrite, ils étaient de la compétence de la Cour d'assises. Or, dans ce système, il eût été impossible de soutenir que la preuve, permise devant la Cour d'assises, en ce qui concerne les imputations écrites, eût été défendue devant la même juridiction en matière d'imputations verbales. Mais dans le cours de la discussion les règles de compétence furent modifiées et la diffamation verbale se trouva reléguée dans l'art. 14, et renvoyée à l'examen des tribunaux correctionnels. Est-ce à dire pour cela que les règles relatives à la preuve aient dû subir la même modification? Et de ce que les mots *devant la Cour d'assises* n'ont pas été remplacés par une expression moins exclusive en apparence, doit-on nécessairement en tirer la conséquence que l'intention du législateur a été de limiter le droit de preuve aux seuls cas où la Cour d'assises est compétente pour connaître de la poursuite? Rien dans les préliminaires de la loi n'autorise à le supposer, et la généralité des termes du premier paragraphe de l'article 20 proteste contre une pareille restriction. — Admettre un tel système, ce serait faire dépendre le droit de preuve de la compétence; or, comme on le disait avec raison devant la chambre criminelle, la Cour de cassation a formellement reconnu la parfaite indépendance de la compétence et du droit de preuve, lorsqu'en déclarant la juridiction civile compétente pour connaître de l'action directe des fonctionnaires diffamés, elle a été amenée par la force des principes à permettre l'exercice du droit de preuve, même devant cette juridiction. Or, si par cela seul qu'il s'agit d'une imputation contre un fonctionnaire la preuve est autorisée même devant la juridiction civile, pourquoi déciderait-on autrement lorsqu'il s'agit de la juridiction cor-

rectionnelle? En vain, dit-on, que la loi de 1819 est essentiellement et avant tout une loi sur la presse, et qu'en conséquence lorsque le législateur a prévu, du garant, par l'article 20, un droit constitutionnel, il n'a eu nécessairement en vue que le cas où ce droit s'exercerait par la voie de la presse. Le titre même de la loi est là pour répondre qu'elle ne concerne pas seulement la presse, mais aussi *tous les autres moyens de publication*. Or, la parole n'est-elle donc pas aussi un moyen, et le plus simple des moyens de publication?

En vain ajoute-t-on encore que les art. 20 et 21, par cela même qu'ils n'organisent le mode de preuve que dans la prévision d'une procédure devant le jury, démontrent suffisamment l'intention du législateur de réserver la preuve pour le cas exceptionnel où le délit de diffamation prend le caractère de délit politique et se trouve dévolu à la juridiction compétente pour connaître de pareils délits? Raisonner ainsi, c'est faire dépendre le droit de preuve de la gravité du délit présumé, tandis que dans l'esprit de la loi de 1819 il dépend uniquement de la qualité de la personne qui se prétend diffamé. Que, suivant le plus ou moins de gravité du mode de publication, le législateur ait attribué compétence à telle ou telle juridiction, on le comprend; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, le caractère du fait incriminé ne peut s'en ressentir: verbale ou écrite, l'imputation dirigée contre un fonctionnaire est ce qu'elle est, punissable si les faits sont faux, innocente et même méritoire si les faits sont vrais; car la société a toujours intérêt à voir dévoiler, par quelque moyen que ce puisse être, les actes de prévarication dont les fonctionnaires se seraient rendus coupables. — En attribuant à la loi de 1819, à la faveur de l'ambiguïté du texte, une portée ainsi restrictive, la Cour de cassation nous paraît avoir méconnu son véritable sens et son esprit.

Un mot encore. — Déjà, à plusieurs reprises nous nous sommes élevés contre la tendance de la jurisprudence à relever autant que possible les fonctionnaires de la situation que leur a faite la loi de 1819. — Naguères c'était pour leur reconnaître le moyen d'échapper, par un appel au droit commun, la juridiction du jury. — Aujourd'hui c'est pour restreindre entre les mains du prévenu l'exercice du droit de faire la preuve. Si la loi de 1819, telle qu'elle existe, laisse les fonctionnaires publics désarmés, à ce point qu'il soit devenu nécessaire de leur créer d'autres moyens de triompher de la diffamation, qu'on la modifie; mais lui enlever un à un tous ses éléments de vitalité, — est-ce bien là la mission de la jurisprudence?

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 décembre.

STATUTS DE LA CORSE. — TESTAMENT. — DOT. — INTERPRÉTATION.

I. Le testament par lequel un habitant de la Corse a légué, sous l'empire des anciens statuts locaux, à chacune de ses filles une quote part de ses biens pour leur tenir lieu de dot dans le cas où elles se marieraient, a pu être interprété en ce sens qu'elles n'avaient sur ces biens qu'une jouissance provisoire, et qu'elles devaient rentrer dans la masse héréditaire, si les filles dotées étaient restées célibataires. (C'était le cas de l'espèce.)

II. Lorsqu'une restitution de fruits est ordonnée, il n'est pas interdit aux juges qui ordonnent le compte de fixer à l'avance, comme base de ce compte, le taux de 3 p. 100 pour les restitutions à faire en argent. L'article 129 du Code de procédure ne s'oppose point à cette fixation, sauf aux parties, qui pourraient avoir à réclamer à cet égard, à la faire dans les débats sur le compte, et sauf décision définitive sur ces débats.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, rapporteur, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général. — Plaidant: M^{rs} Decamps. (Rejet du pourvoi Arrighi.)

BIENS PARAPHERNAUX. — AMÉLIORATIONS. — PREUVE.

Si le mari a fait des améliorations sur les biens paraphernaux de sa femme, qui n'en a que de cette espèce, il est juste qu'il lui en soit tenu compte ou à ses héritiers, lors de la dissolution du mariage, puisqu'aux termes des articles 1574 et suivants du Code civil, la femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, et qu'elle ne contribue que pour un tiers de ses revenus aux charges du ménage. Mais si le mari a eu la jouissance exclusive des biens paraphernaux de sa femme, s'il en a perçu tous les revenus, il est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (art. 1380 *ibid.*), et conséquemment il n'a aucune répétition à exercer pour les améliorations qu'il a faites sur ces biens. La femme est donc recevable à prouver, pour se soustraire à des répétitions de cette nature, que son mari a joui de la totalité de ses biens paraphernaux. Une Cour royale n'a pas pu lui refuser cette preuve, sous le prétexte qu'à raison de la modicité de ses revenus il est présumable qu'ils ont été employés aux besoins du ménage. Ce motif est contraire d'abord à l'article 1374 précité, puisque la femme ne doit contribuer aux charges du ménage que jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. Il contrevient ensuite à l'article 1580 relatif aux obligations de l'usufruitier, et à l'article 133 du Code de procédure civile sur l'admissibilité des preuves. Toute preuve en effet qui, si elle est administrée, se trouve concluante, ne saurait être repoussée par le juge.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur de la Braxière, au rapport de M. le conseiller de Gamal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidants M^{rs} Marmier.

DONATION. — DROIT DE RETOUR. — DOT. — IMPUTATION.

I. Il est certain (art. 932) que le droit de retour ne peut nuire à l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales. Elle doit prévaloir si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas; mais s'ils suffisent et que la femme ait mis dans la négligence à poursuivre sur ces biens le remboursement de sa dot, si elle a formellement renoncé à se prévaloir de son droit de préférence en faveur d'un autre créancier de son mari, ce n'est pas au donateur à en souffrir; c'est une faute personnelle qu'elle a commise. (Grenier, *des Donations*, t. 1^{er}, n° 37; Toullier, t. 3, n° 290; Bullot, t. 1^{er}, p. 337; Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 3, p. 381.)

II. D'un autre côté, les héritiers du mari ont le droit d'imputer sur les apports dotaux qu'ils doivent restituer à la femme antérieurement au mariage, et que le mari a payés à la décharge de celle-ci, car la dot est affectée elle-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25 novembre, 1^{er} et 16 décembre.

(2) Gazette des Tribunaux du 12 décembre.



Reveill-Parise, officier retraité, rue du Dragon, 21, ...

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 17 décembre. — La Cour d'assises a achevé l'audition des témoins dans l'affaire de Bonssan.

LOIRET. — On écrit de Beaugency : « Une tentative d'assassinat accompagnée de vol a été commise à Beaugency, dimanche dernier, en plein jour, dans la petite auberge de Saint-Nicolas, située à l'extrémité de la ville sur la route d'Orléans, exploitée par un sieur Voisin.

« Voici les détails tels qu'ils ont été recueillis de la bouche même de la victime de cet attentat. Samedi, à quatre heures du matin, un homme ayant les allures d'un voiturier se présente à la femme Voisin, dont le mari est en voyage depuis quinze jours, et qui couche seule avec son jeune fils âgé de quatorze ans. Il se fait servir à souper, annonce qu'il attend des voitures d'avoine, et témoigne de l'impatience et de l'étonnement de ne les pas voir arriver.

La nuit tombait, la maîtresse de l'auberge lui fait observer qu'elle ne couche pas ordinairement de voyageurs, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs équipages. L'objet de ces voitures pour arriver et insiste pour coucher. Sur ces entrefaites, arrive un roulier qui demande à loger avec ses chevaux. Rassurée par la présence du nouveau arrivant, elle consent à les coucher tous les deux dans une même chambre, au premier. Le lendemain, le roulier part à sept heures avec ses chevaux ; peu de temps après, le jeune garçon, apprenti cordonnier, sort pour aller travailler chez son maître, l'hôtesse reste seule avec le prétendu voiturier.

« Elle remarque, avec une certaine inquiétude, qu'il semble l'observer et s'attacher à ses pas. Quelquefois il s'approchait vivement d'elle, puis se retirait ; en le considérant, elle avait vu plus d'une fois son visage pâle et ses traits s'altérer. Au moment où elle se baisse pour détacher une casse suspendue à la crémillère, il s'élance sur elle et lui passe un nœud autour du cou. On conçoit que ce qui a suivi n'est plus à la connaissance de la pauvre femme. Cela se passait à huit heures et demie, au rez-de-chaussée de la maison. Sur les neuf heures et demie, le jeune garçon rentre, il ne voit pas sa mère, il entend des gémissements dans les appartements hauts, il y court, et il voit au haut de l'escalier sa mère échevelée et tremblante, qui implore son secours.

« Au moment de l'attaque, elle avait poussé un cri perçant, qui a été entendu du dehors, mais qui ne s'est pas expliqué.

« Après l'avoir serrée fortement au cou et l'avoir traînée dans la chambre haute, où il l'avait couché, l'assassin l'avait garrottée de ses propres vêtements, lui avait enlevé 12 ou 15 fr. et les clés de la maison ; puis il l'avait ensermée entre des meubles, où il l'avait laissée pour morte. Revenue insensiblement à elle, elle avait repris assez de force pour se dégager, et s'était jetée sur un lit. A mesure qu'elle reprit ses sens, de nouvelles angoisses vinrent s'ajouter à ses souffrances : elle pensa que son bourreau pouvait bien encore être dans la maison, et venir s'assurer de la mort de sa victime. Sa frayeur lui donna de nouvelles forces quand elle entendit marcher en bas. Elle se leva, et, se précipitant vers l'escalier, elle aperçut son fils.

« 240 fr. et une montre d'argent ont été enlevés d'une armoire en bas. Les recherches faites à Beaugency n'ont amené aucun résultat. »

(Courrier de Loir-et-Cher.)

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Par décision du Roi, en date du 17 décembre, la peine de mort, prononcée le 30 septembre dernier par la Cour d'assises de la Seine, contre le nommé Godin, épicière, pour assassinat sur la personne de sa femme, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Par décision du même jour, le Roi, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, a commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, la peine capitale prononcée le 29 août dernier par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, contre le nommé Leroy, pour complicité d'empoisonnement sur la personne de son père.

M. Alexandre Dumas a concédé à M. Vizzini, directeur de l'Odéon, le droit de jouer Mademoiselle de Belle-Isle et Antony sur son théâtre. Samedi, au moment où allait commencer la représentation de Mademoiselle de Belle-Isle, un huissier est venu signifier, au nom de M. Hostein, directeur du Théâtre-Historique, la défense de donner la pièce, attendu que suivant lui, toutes les œuvres dramatiques de M. Alexandre Dumas appartiennent exclusivement au Théâtre-Historique. M. Vizzini, qui n'a traité qu'avec M. Alexandre Dumas, a persisté à faire jouer la pièce, qui a encore été jouée hier, et le sera encore les jours suivants.

Dans la nuit du 22 août, le factionnaire du poste de Suresne, remarquait plusieurs individus qui enlevaient des paquets de chez les époux Meunier, logeurs. Il avertit l'officier du poste qui, lui-même, pour agir avec plus de légèreté, alla chercher un des adjoints au maire. L'adjoint, l'officier, accompagnés de six gardes nationaux, se rendirent alors au domicile des époux Meunier et y pénétrèrent. Après une recherche assez minutieuse, ils purent se convaincre qu'il n'y avait pas d'étrangers dans la maison, qu'il ne s'agissait pas de vol, mais tout simplement d'un déménagement nocturne. Meunier devait neuf termes à son propriétaire et voulait s'acquitter en enlevant tous ses meubles à l'aide de ses locataires. En se retirant, l'officier eut devoir se faire suivre de trois de ces déménageurs, qui passèrent la nuit au poste.

Meunier, fort courroucé de cette intervention de la force publique dans ce qu'il appelle ses petites affaires, a porté contre l'officier et six gardes nationaux, une plainte en violation de domicile, qui était portée aujourd'hui devant la 7^e chambre. Mais le Tribunal, attendu

que les prévenus étaient, dans la nuit du 22 août, préposés à un service d'ordre public, que de plus, ils étaient accompagnés d'un magistrat municipal, les a renvoyés de la plainte et a condamné Meunier aux dépens.

Ce matin, une escouade de la gendarmerie départementale amenait au dépôt de la préfecture de police un jeune homme paraissant âgé de seize à dix-sept ans, petit de taille, maigre, grêle, et affecté d'un bégaiement très prononcé. Ce jeune homme, amené de brigade en brigade depuis Chaumont-en-Bassigny pour répondre à une inculpation peu grave, pourra se prévaloir, devant le Tribunal appelé à prononcer sur son sort, d'un service par lui rendu récemment à la justice et à la société dans les circonstances les plus tragiques.

Ce jeune homme, nommé Chambon, ayant été arrêté à Joigny sous inculpation de vagabondage, avait été déposé dans la prison de cette ville, où se trouvait détenu pour semblable fait un nommé Bardel. Le 13 septembre ils furent mis tous deux en liberté, et comme Bardel était obligé de se rendre à Langres, ils se mirent en route ensemble. Ce Bardel avait été, dès l'âge de 17 ans, condamné à 12 ans de travaux forcés qu'il avait subis, et depuis lors il avait subi encore dix autres condamnations. Ils cheminaient tous deux depuis deux jours, vivant d'aumônes ou de maraudage, lorsqu'ayant reçu l'hospitalité pour une nuit à l'hôpital de Bar-sur-Aube, ils y firent rencontre d'un militaire, Désiré Jaunard, avec lequel ils se remirent en route le lendemain matin, car celui-ci allait rejoindre son corps à Phalsbourg, et devait passer par Langres.

Le voyage se faisait gaiement et l'on approchait de Châlons-sur-Marne, lorsqu'un village de Colombey, avant de s'engager dans la forêt de ce nom, le soldat Jaunard offrit à ses compagnons d'entrer dans un cabaret et d'y accepter un litre de vin qu'il payait, en laissant imprudemment voir dans sa bourse une petite somme de 30 francs, destinée à subvenir aux frais de sa route en dehors des étapes à 30 centimes fixés par le règlement. Moins d'une heure après, ce malheureux était assassiné de la manière la plus cruelle par le forçat libéré Bardel.

Le jeune Chambon avait été témoin de ce crime, mais glacé de terreur il n'avait pu essayer de s'y opposer. Gardé à vue en quelque sorte depuis ce moment par l'assassin, il arriva avec lui à Chaumont, où, profitant d'un moment où il put échapper à sa surveillance menaçante, il courut chez le commissaire de police auquel il fit connaître les circonstances du meurtre auquel il avait assisté. Arrêté aussitôt et mis à la disposition de la justice, l'ex-forçat Bardel comparut devant le jury de la Haute-Marne, et malgré ses protestations d'innocence, il a été condamné à mort sur le témoignage d'Antoine Chambon, sur lequel l'effroyable scène à laquelle il avait assisté, a produit une impression si profonde qu'il est demeuré depuis lors affecté d'un bégaiement qui rend sa parole presque inintelligible. (Voir le récit de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre.)

C'est ce jeune homme que le parquet de la Haute-Marne envoie à Paris pour purger la prévention dirigée contre lui, et en le recommandant à la bienveillante équité de ses juges.

Une fâcheuse agitation règne depuis quelques jours parmi les nombreux ouvriers qu'occupent à Puteaux, près Paris, les fabriques d'impression sur étoffes. Voici ce qui y aurait donné lieu : un ouvrier qui, depuis plusieurs semaines était sans ouvrage, et auquel la misère s'était d'autant plus tôt fait sentir qu'il n'a que ses bras et son travail pour subvenir aux besoins de sa femme et de cinq enfants, s'étant adressé à un contremaître, en le suppliant de l'occuper, fut-ce même à prix réduit, pour pouvoir donner du pain à sa famille, reçut de ce contremaître un refus, et même, comme il insistait, celui-ci lui aurait répondu, s'il faut en croire le bruit du pays : « Si tu ne peux pas nourrir la femme et les enfants, jette-les à la rivière, et jette-ty après eux. » Vrai ou faux, ce propos ayant été répandu parmi les ouvriers, une rumeur d'indignation s'éleva contre le contremaître, dont ils demandèrent impérieusement le renvoi.

Le chef de fabrique, avant de céder aux vœux des ouvriers, ayant voulu acquiescer à une connaissance personnelle de ce qui s'était passé, et demandant, en conséquence, le tem s nécessaire pour s'enquérir, fut menacé de voir ses ateliers mis en interdit. Sur ces entrefaites, un second conflit vint augmenter l'agitation des ouvriers. Un compagnon imprimeur sur étoffes, qui avait plusieurs fois demandé du travail à un chef de fabrique, étant venu une dernière fois trouver celui-ci, et éprouvant de sa part un refus, s'emporta contre lui en plaintes sans fondement, et finit par lui dire : « Au fait, il y a longtemps que votre figure et vos manières d'agir nous déplaisent. » Et, en achevant ces mots, il se précipita sur lui et le frappa.

Hier, dimanche, les ouvriers n'ont cessé de remplir les cabarets où leur réunion a donné lieu à des manifestations alarmantes. Aujourd'hui les ateliers ont chômé. Sur la demande du maire des mesures de nature à prévenir le désordre ont été prises. Deux ouvriers qui paraissent avoir été signalés comme les principaux instigateurs de la fermentation qui se manifeste ont été arrêtés et amenés à la Préfecture de police, de même que celui qui s'est porté à des voies de fait à l'égard d'un chef de fabrique.

M. le marquis de La Rochejacquelein et M. le comte de Mac-Carthy ont adressé à un journal une lettre relative au procès qui leur a été intenté devant le Tribunal correctionnel. Nous croyons devoir reproduire le passage suivant de cette lettre :

Nous avons acheté des terrains; nous les avons vendus à une société qui s'est présentée pour les acquérir; nous n'avons été avec cette société que dans la situation de vendeur à acheteur.

Nous avons accepté deux mille actions en paiement d'une partie de notre prix, et nous n'en avons vendue aucune. Voilà l'exacte vérité, telle qu'elle résulte, non pas seulement de nos déclarations personnelles, mais des actes authentiques.

L'homme qui a eu l'audace de nous des actes n'a pas osé soutenir sa plainte, et cette plainte, qui n'a pas même été lue à l'audience, se trouve aujourd'hui reproduite dans quelques journaux avec tous les mensonges qu'on s'est plu à y entasser.

Notre cause, Monsieur, est celle de la société tout entière; car, avec le système des citations directes, il n'est personne en France qui ne puisse être l'objet d'une honteuse spéculation. Avec ce système, le dernier des misérables peut mettre l'homme le plus probe dans l'alternative de subir un tribut ignominieux ou d'avoir la douleur de se trouver en face de lui sur les bancs de la police correctionnelle.

Encourager ces odieuses tentatives d'intimidation, même par le plus léger sacrifice pécuniaire, eût été à nos yeux une véritable lâcheté.

Dans une telle situation, et quand le tissu de mensonges que l'on avait ourdi de longue main pour nous raconner se trouve malheureusement publié sans réponse, puisque notre défenseur à l'audience n'a trouvé personne à combattre, vous comprendrez, Monsieur, combien il nous importe de rectifier un erreur qui nous donnait dans cette affaire une position qui n'a jamais été la nôtre...

Nous ne pouvons qu'approuver les réflexions faites par les honorables signataires de cette lettre sur les abus des citations directes. Ces abus, nous les avons souvent signalés nous-mêmes, et, lors de la discussion du projet de loi présenté il y a quelques années sur les réformes à faire au Code d'instruction criminelle, nous avons vivement insisté

pour la suppression du droit de citation directe tel qu'il est organisé dans la loi.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 décembre. — La commission nommée il y a trois ans par la Chambre des députés pour examiner la proposition de M. de Tocqueville et de plusieurs autres membres, tendant à assurer la liberté et la pureté des élections, avait fait traduire toutes les lois anglaises sur la matière. Le manuscrit de cette traduction, déposé à la bibliothèque de la Chambre, prouve les soins minutieux avec lesquels, à toutes les époques, le législateur anglais s'est occupé de prévenir toute espèce de corruption directe ou même indirecte; mais l'expérience vient chaque jour donner un démenti à ces magnifiques théories. Un procès jugé à la Cour du comté siègeant à Westminster vient d'en apporter une preuve de plus. Il ne s'agit à la vérité que d'une modique somme de 125 francs, réclamée de lord Dudley Stuart, pour services à lui rendus lors des dernières élections.

M. Percival-Banks, avocat du défendeur, dit : M. Ronalds, attorney de lord Stuart Dudley, vient de recevoir une lettre du demandeur, M. Miller, à l'adresse de son client; je dois, avant tout en donner lecture :

Milord, cette lettre a pour objet d'informer votre seigneurie qu'une personne de sa connaissance a promis de venir me trouver et d'arranger la petite difficulté pécuniaire de cinq livres sterling qui existe entre nous. Il n'est donc pas nécessaire que votre seigneurie, ni personne pour elle se présente le jour de l'assignation à la Cour de Westminster.

J'ai l'honneur d'être, Milord, de votre seigneurie, le très obéissant serviteur, John MILLER.

La Cour verra que cette lettre est une ruse de plus pour écarter tout contradicteur et obtenir de la Cour une condamnation en faveur d'un homme à qui mon noble client n'a donné aucune mission, et qui n'a fait pour lui de déboursés d'aucune espèce.

M. le juge Moylan a déclaré le sieur Miller, qui ne se présentait pas, non-recevable dans sa demande, et l'a condamné par corps à payer, dans le délai d'un mois, les honoraires d'avocats, d'attorney et tous les frais de procédure, y compris ceux de l'assignation d'un témoin.

Le docteur Hampden fut censuré en 1845 et même suspendu de ses fonctions de professeur de théologie à l'université d'Oxford pour s'être permis, dans ses prédications au collège de la Trinité, quelques opinions peu orthodoxes et peu conformes aux préceptes de l'Église établie.

Le siège diocésain de Hereford étant devenu vacant, la reine, comme défenseur de la foi, a résolu d'y pourvoir, en envoyant au chapitre de Hereford un congé d'être. Ces deux mots français, empruntés aux anciens statuts normands, sont le terme consacré. La reine, ou plutôt les ministres ont manifesté le désir de recommander pour cette élection le même docteur Hampden.

Ce vœu, interprété ordinairement comme impératif, a excité la colère de tout le clergé anglican. M. Pèvéque Philpotts a adressé au ministre une énergique protestation contre un abus qu'il reproche au noble lord d'avoir qualifié de tort de droits sacrés de la couronne.

C'est en vain, milord, a dit le très révérend docteur Philpotts, que votre seigneurie s'appuie sur le 25^e statut du règne de Henri VIII, que je regarde comme la grande charte de la tyrannie. Ce statut donne en effet à la couronne le pouvoir de condamner à la prison et à la confiscation de leur temporel, tout doyen ou membre d'un chapitre qui refusera d'obtempérer à un tel mandat, mais aucune loi n'a la puissance de contraindre un chapitre honnête et consciencieux à faire un pareil choix, ni de contraindre aucun prélat honnête et consciencieux à sacrer évêque une personne telle que l'individu en question. Malgré ce ton de dépit et de menaces, la Gazette officielle contient la note suivante :

« Il a plu à la reine d'accorder un congé d'être revêtu du grand sceau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, donnant pouvoir au doyen et au chapitre de l'église cathédrale de Hereford de choisir un évêque pour ce siège devenu vacant par la translation du très révérend père en Dieu le docteur Thomas Musgrave, ancien évêque de ce diocèse, au siège d'York. Il a plu aussi à sa majesté de recommander le révérend Renn Dickson Hampden, docteur en théologie, à l'élection de sesdits doyen et chapitre diocésain pour ledit siège de Hereford. »

Il reste maintenant à savoir quelle sera la décision du chapitre.

Un convoi de voyageurs parcourant le chemin de fer de Leeds à Bradford, est sorti des rails sans aucune cause connue, près de l'embranchement d'Armley. Le machiniste et le chauffeur, précipités hors du tender, ont été grièvement blessés. Les voyageurs en ont été quittes pour une forte secousse et de légères contusions.

A l'occasion du jour de l'an, la foule se porte aux magasins de soieries de la VILLE DE LYON, 2, rue la Guillotière, pour y faire emplette des jolies robes de soie unies et façonnées, que les propriétaires viennent de mettre en vente au prix de 30 à 36 francs la robe; leurs riches étoffes de soie des fabriques de Lyon, présentant le même avantage de bon marché, ont placé cette maison au premier rang.

L'ordre et la régularité étant de mode aujourd'hui, les dames ont en ce moment à profiter d'une publication qui leur est offerte gratuitement par le journal en vogue, le Conseiller des Dames. Nous voulons parler du Grand Livre de la Maîtresse de maison, comptabilité des dames pour 1848. Rien n'est plus utile que cet ouvrage, rien n'est plus facile à suivre que ses prescriptions; il évite toute erreur de calcul dans les dépenses de l'année.

En envoyant le 30 de ce mois le Grand-Livre de la Maîtresse de maison, franc de port, à ses abonnés, le Conseiller des Dames, continuera également l'envoi de ses patrons de broderies, de ses dessins de tapisserie coloriés à la gouache de la maison SAJOU, de ses patrons de robes par les premières couturières, etc., dont il publie 800 par an, et qui sont déjà dans les mains de toutes les femmes de goût. — Ses gravures de modes sont dessinées avec une conscience exempte d'exagération, et leur coloris est un modèle en ce genre; enfin, la partie musicale est splendidement traitée, puisque le numéro de décembre contenait à la fois une Polka de M. Lefebvre Wely, une Mélodie de M. Perrier, de l'Académie royale de Musique, et la Romance favorite de Jenny Lind, l'insaisissable prima donna qui révolutionne l'Europe.

Malgré ces avantages, malgré la rédaction si variée et si piquante, malgré l'acquisition de la publication des Douze JOYAUX DE NAIMÉ SULTANE, contes à la fille de l'empereur de Turquie, par M. Léo Lespès, qui obtiennent dans les salons un succès immense, malgré ses articles d'économie domestique si utiles aux maîtresses de maison, le Conseiller des Dames, paraissant le 1^{er} de chaque mois, ne coûte que 10 fr. par Paris, 12 fr. pour la province. On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169, et dans les départements, chez tous les libraires, directeurs de postes, de diligences, et chez tous les correspondants de l'agence générale d'abonnement.

Aujourd'hui mardi au Palais-Royal, 1^{re} représentation du Banc d'huitres, revue de 1847, en trois actes.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Un Caprice, les Aristocrates.

OPÉRA-COMIQUE. — Marie, le Domino noir. ITALIENS. — Genéralota. ONÉON. — Les Atrides. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet. OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza. VAUDEVILLE. — Relache. VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Jérôme, le Moulin. GYMNASSE. — Suzanne, Didier, la Veuve Pinchon, les Malheurs. PALAIS-ROYAL. — Le Parc d'huitres. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Paysans. DIORAMA. — Boul. B.-Nouy, 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

MAISON A GENTILLY

Paris MAISON A GENTILLY Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Roubaix, 6. — Adjudication en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 décembre 1847, une heure de relevée.

D'une Maison et dépendances, de construction nouvelle, sise commune de Gentilly, près Paris, près la barrière de Fontainebleau, à l'angle des rues du Moulin-de-la-Pointe, sur laquelle elle porte le n° 19, et de Mazagan, sur laquelle elle porte le n° 10. Mise à prix, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Tisser, avoué, rue Roubaix, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6586)

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Le mercredi 29 décembre 1847. D'une Maison, cour et dépendances, connue sous le nom de Cité Saint-Joseph, située à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 7. Mise à prix, 30,000 fr. Produit brut, 5,300 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. Corpel, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M. Desmanèches, notaire à La Villette; 3^o A M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Moreillon, demeurant à Paris, rue de Laivois, 8. (6746)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON A vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris sise en ladite ville, place du Châtelet, 1, et par le ministère de M. HUBERT, notaire à Paris, le mardi 21 décembre 1847, heure de midi.

Une maison située à Paris, rue du Ponceau, 8. Cette maison rapporte 6,032 fr. L'adjudicataire aura la faculté de conserver entre ses mains pendant six ans 45,000 francs sur son prix. Mise à prix, 93,000 francs. Il suffira qu'il soit porté une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, et pour connaître les conditions de la vente à M. Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 355. (6583)

Confians-Saint-Honorine (Seine-et-Oise) MAISON, CLOS ET VERGER Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue du Plessis, 86. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. Harriot, notaire à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), en 25 lots :

1^o D'une Maison avec grange et jardin, à Conflans-Sainte-Honorine, porte de Pontoise. 2^o D'un grand clos d'un hectare 23 ares, traversé par des murs, garni d'arbres fruitiers et vignes, sis à Conflans, pouvant servir de verger et convenir à un maraîcher. 3^o Dix-neuf pièces de terre, bois et vignes, sises à Conflans-Sainte-Honorine.

4^o Et d'un petit bois, sis à Eragny. Toutes les mises à prix réunies s'élevant au total à 5,714 fr. L'adjudication aura lieu le 9 janvier 1848. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o à M. Renault, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86; 2^o A M. Bonitcan, avoué, rue Neuve, 23; Et à Conflans-Sainte-Honorine, à M. Harriot, notaire. (6757)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la somme de 3 francs par action, pour intérêts du 2^e semestre, leur sera payée, aux termes de l'article 22 des statuts, à partir du 1^{er} janvier 1848, à la caisse de la Compagnie, rue des Trois-Frères, 5.

Le paiement aura lieu tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures, sur la présentation des titres.

PAPETERIE MARION.

PARIS, 44, cité Bergère; LONDRES, 152, Regent-street; fabrique par machine à vapeur à COURBEVOIE.

Papiers de luxe de toutes sortes, perlés, filés, dentelés, moirés, etc.; timbrés avec recherche aux chiffres, couronnes ou armoiries des acheteurs; Enveloppes de lettres de toutes formes, appropriées à tous les papiers, ainsi que celles dites POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITÉ, approuvées par M. le directeur-général des postes pour les lettres chargées. Maison spéciale pour la riche et belle Papeterie et tous les objets élégants pour bureau; enfin tout ce que l'on peut appeler

ÉTRENNES POUR ÉCRIRE.

CARTES DE VISITE. ILLUSTRÉES, or, noir ou coul.; PORCELAINE, 2 fr. 50, velin, 1 fr. et 1 fr. 25, SANS FRAIS DE PLANCHE. Enveloppes de cartes, satinées, 20 c. le cent. Papeterie LEGRAND, 442, rue Montmartre.

CAPITAUX. -- VIE DE BOTHEREL, ancien banquier.

tête d'une maison considérable, personne n'est plus à même de faire fructifier grands et petits capitaux, depuis 100 francs; aucune responsabilité; sûreté pour ses fonds; un crédit dans ma maison quand on y a intérêt; avenir pour des enfants mineurs; 6 pour 100 d'intérêt et 2 pour 100 de prime que la marche si ascendante de l'affaire permet d'accorder dès à présent; et enfin point de limites pour les bénéfices; voilà une partie des avantages. On peut de PROVINCE, me demander tous renseignements par écrit; et à Paris venir me voir, ou me demander aussi, même par lettre, mes prospectus. Rue Vivienne, 49.

MESDAMES, vous n'avez plus que jusqu'au 25 décembre.

des Dames, pour obtenir gratuitement l'Encyclopédie de famille qui veut, pour elle-même, toute dame, à toute mère ses amies, connaître tous les petits travaux amusants qu'on peut exécuter chez soi, toutes les recettes à l'aide desquelles on peut faire soi-même et sans dépense une foule d'objets de toilette, de luxe, de fantaisie, de parfums, etc., qu'on paie fort cher à Paris et qu'on ne trouve pas à acheter en province.

L'Encyclopédie des Dames, texte et gravures, se donne gratis aux personnes qui s'abonnent pour un an aux Modes parisiennes, le plus beau des journaux de modes et un des moins chers, car il paraît tous les dimanches et ne coûte par an que 28 francs.

L'Encyclopédie des Dames et l'abonnement aux Modes parisiennes forment le plus joli présent d'étrennes qu'on puisse offrir à une dame. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, et à tous les grands bureaux de Messageries. — Lyon, rue Saint-Dominique, au magasin de papiers peints.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ, d'ARABIE, de Delangre, à Paris.

Les propriétés ANTI-PHLOGISTIQUES de ce sirop conviennent dans les INFLAMMATIONS des organes intérieurs, et particulièrement dans les IRRITATIONS du pitoir et des BRONCHES.

ÉTUDE DE M^e PÉRONNE, AVOUÉ A PARIS.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

EXPLOITATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Ville de Paris Commune de Bercy.

Exécution des articles 6 et 23 de la Loi du 3 mai 1841.

Table with columns: Situation des immeubles, Nature des propriétés, Noms, prénoms et domiciles des propriétaires inscrits à la matrice des rôles, Superficie prise, Locataires, Offres. Includes sections for VILLE DE PARIS and COMMUNE DE BERCY.

Certifié conforme :

PÉRONNE,

Avoué mandataire de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du 6 décembre 1847, enregistré le 11 décembre 1847, la dame ROUVIER-PAILLARD, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 3, et le sieur Auguste JEANDEL, ont déclaré dissoudre à compter du jour de la présente en non collectif constituée par acte du 10 novembre dernier, enregistré le 17. Mme Rouvier-Paillard reste seule propriétaire de tout le matériel et liquidateur de la société.

Cabinet de M. THOMAS, 10, rue Mandar. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 7 décembre 1847, enregistré à Paris, le 8, folio 39, verso, case 4, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert : Que la société de fait formée entre les sieurs THOMAS BÉDOUET et Guillaume-Auguste SCHUCKARDT, ferblantiers-mécaniciens, repousseurs sur métaux, par conventions verbales du 12 février 1846, pour dix années, qui devaient expirer le 15 février 1856, sous la raison sociale BÉDOUET et SCHUCKARDT, dans le but d'exploiter en commun leur industrie, dont le siège a été transféré rue des Trois-Bornes, 17, est et demeure dissoute, nulle et de nul effet à compter du jour 7 décembre.

D'un acte passé devant M. Dentié et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1847, enregistré. Il appert que : M. Antoine-Ignace ALLOUARD, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 10, et M. Virgile-Marie-Victor KAPPELIN, commis libraire, demeurant à Paris, rue Mazarine, 78, ont formé entre eux une société en non collectif, pour l'exploitation de l'établissement de librairie-éditeur et commissionnaire en librairie appartenant, au jour dudit acte, à M. Allouard seul, et par lui exploité à Paris, susdite rue de Seine-Saint-Germain, n. 10.

Il a été dit que la raison de commerce et la signature sociale seraient ALLOUARD et KAPPELIN. La gérance, l'administration et la signature de la société ont été attribuées à l'un comme à l'autre des associés, tout en garantissant émanant d'un seul d'entre eux devant obliger la société, à moins que cet engagement ne fût pris pour une cause étrangère à la société et à l'objet du commerce commun. Enfin, la durée de la société a été fixée à quatre ans consécutifs, du 1^{er} janvier 1848 au 31 décembre 1852.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 décembre courant, enregistré, entre M. Blaise Louis THIBOUMERY, fabricant de feutres et papeteries mécaniques, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n. 14. Et un commanditaire dénommé dans l'acte, il appert ce qui suit : Que les susnommés ont formé entre eux une société nominative à l'égard de M. THIBOUMERY, et en commanditaire seulement à l'égard de la deuxième personne.

Le but de la société est l'exploitation de l'établissement que possède M. Thiboumery et la fabrication des feutres et papeteries mécaniques, couvertures et autres tissus de laine. La durée de la société est de six années consécutives, qui commenceront le 1^{er} janvier prochain, et finiront le 31 décembre 1853.

La raison sociale sera THIBOUMERY et C^o. M. Thiboumery aura seul la signature sociale, il gèrera et administrera seul les affaires de la société. Le siège de la société sera rue St-Maur-Popincourt, n. 14. Le fonds social se compose de 80,000 fr., dont 55,000 francs fournis par M. Thiboumery, et 25,000 francs par l'associé commanditaire.

D'un acte fait triple et sous seings privés, à Paris, le 10 décembre 1847, enregistré à Paris, le 16 du même mois : Il appert, 1^o que MM. William-Howard ROBERTSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Picpus, 35; Edouard YAKE, négociant,

demeurant à Paris, rue de Courcelles, 23, ont dissous à compter du 12 décembre 1847, la société en non collectif qu'ils ont formée ensemble sous la raison ROBERTSON et C^o, pour la fabrication et la vente de la ouate, suivant acte fait double et sous seings privés à Paris, le 24 septembre 1847, enregistré à Paris le 29 septembre suivant, folio 92, verso, case 7 (illisible), au droit de 5 fr. 50 c. ;

2^o Que MM. Robertson et Yake sus-dénommés et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, ont formé une société en non collectif à l'égard de MM. Robertson et Yake, et en commanditaire à l'égard du commanditaire sus-désigné, pour la fabrication et la vente de la ouate selon le procédé pour lequel M. Robertson a été breveté en France ;

3^o Que MM. Robertson et Yake seront associés, gérants et responsables ;

4^o Que la société a commencé le 1^{er} décembre 1847, et finira le 27 décembre 1848 ;

5^o Que la signature sociale sera ROBERTSON et C^o, et appartiendra à M. Yake seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société ; que néanmoins son nom sera commune à MM. Yake et Robertson ;

6^o Enfin que le fonds social est de 100,000 francs, laquelle somme est fournie ; 1^o jusqu'à concurrence de 50,000 fr., et chacun pour moitié par MM. Robertson et Yake dans les valeurs dépendantes de la précédente société dissoute ; 2^o et le commanditaire pour les autres 50,000 fr. qui ont été par lui versés ;

7^o Que les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par tiers. W. H. ROBERTSON, E. YAKE. (702)

Suivant acte reçu par M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1847, enregistré : M. Jean DELTEL père, négociant, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, d'une part ; Et M. Louis-Antoine-Jean-Baptiste DELTEL, son second fils, employé dans la maison de M. son père, demeurant à Paris, rue Bleue, 32, d'autre part ; Ont formé entre eux une société commerciale en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commission en marchandises que M. Deltel père exploite à Paris, rue de l'Échiquier, 40.

La société a été formée pour cinq années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1848 et finiront le 31 décembre 1852. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de l'Échiquier, 40. La raison et la signature sociale seront J. DELTEL et fils. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage par l'un ou l'autre des associés que pour l'objet de la société.

ment à la loi, pour l'exploitation d'une maison de commerce et de commission en habillements, établie à Paris, à l'entrepôt général des liquides, laquelle société devait expirer, d'après une convention du 30 décembre 1845, également enregistrée le 1^{er} novembre 1849, est et demeure prorogée de nouveau d'un an, pour finir le 1^{er} novembre 1850.

Tout est des dispositions contenues aux deux actes sus relatés sont maintenues, sans les stipulations de détail auxquelles les parties, pour leur régime intérieur, ont pu déroger. Les parties conviennent de plus que les opérations sociales, pendant cette prorogation, s'appliqueront non seulement aux opérations de commerce et de commission en habillements, mais à toute autre opération de commission en marchandises auxquelles les associés jugeront à propos de se livrer.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire du présent, signifié des parties, de déposer et publier partout où besoin sera. Approuvé l'écriture ci-dessus. Cossou. Approuvé l'écriture ci-dessus. COTTEBAU. (574-1)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 15 décembre 1847, enregistré le 16 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert : Que M. Gabriel ODIER, banquier, demeurant à Paris, rue du Housay, 2, M. Jean-Marc GRAS, demeurant à Paris, rue Joubert, 30, et M. Adrien ODIER, demeurant à Paris, rue du Housay, 2. Ont formé entre eux une société en non collectif, sous la raison sociale GABRIEL ODIER et C^o, dans le but de continuer l'exploitation de la maison de banque existant à Paris sous la même raison, rue du Housay, 2 ;

Que MM. Gabriel Odier et Jean-Marc GRAS sont quant à présent les seuls gérants de ladite société et ont seuls la signature sociale ; Que la société commencera le 1^{er} janvier 1848, et est contractée pour deux ans seulement, mais avec intention de renouvellements successifs ;

Enfin que les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus. Par pouvoir. GABRIEL ODIER. (570)

D'un acte sous seing privé, à la date du 8 décembre 1847, enregistré à Paris le 11, signifié Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il appert : Que la société verbale qui a existé entre Amédée HUE dit Mouton, et son épouse Séraphine Fremaux, demeurant à Paris, rue Férou, 17, d'une part ; Et Guyot COXANT et son épouse Germaine Françoise HUE, demeurant aussi à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 4, d'autre part ; Pour l'exploitation d'un hôtel garni situé à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 4, est et demeure dissoute d'un commun accord, à la date du 1^{er} septembre 1845.

La liquidation en a été déferée aux sieurs et dames Guyot Constant, qui ont tous pouvoirs pour l'opérer. Par pouvoir. BATON. (5705)

Banqueroutes simples. Suivant jugement rendu, le 1^{er} juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (3^e chambre), Jean-Marie SAYARY, 40 ans, né à Paris, fondeur, rue Saint-Maur, 134, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré à des circulations d'effets dans l'intention de retarder sa faillite ; 2^o en tenant pas à jour ses livres et en ne présentant pas de livres complets et réguliers ; 3^o pour s'être livré à des dépenses personnelles excessives ; 4^o pour avoir mis de nombreux billets en circulation ; 5^o pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais de droit ; 4^o pour avoir tenu des

livres incomplets et irréguliers ; a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, liquidés à 402 fr. 60 c., par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5716)

Suivant jugement, rendu le 9 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Louis SEUN, ancien fourneur, né en Suisse, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds, notamment en consistant des marchandises ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5717)

Suivant jugement, rendu le 16 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), François MOLLET, 38 ans, tapissier, né à Metz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 93, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré à des moyens ruineux de se procurer des fonds, dans l'intention de retarder sa faillite ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5718)

Suivant jugement rendu, le 20 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jacques LECOULE, 38 ans, fabricant de peignes, né à Issy (Eure), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 263, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration de cessation de ses paiements ; 2^o pour n'avoir pas tenu de livres de commerce ; a été condamné en quatre jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5719)

Suivant jugement rendu, le 21 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Gustave GUINAULT, 44 ans, demeurant à Paris, quai Malaquais, 30, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour avoir fait des dépenses personnelles et de ses livres incomplets et irréguliers ; 2^o pour n'avoir pas fait, dans les délais de droit, la déclaration de cessation de ses paiements ; 3^o pour n'avoir pas tenu de livres et fait des inventaires incomplets et irréguliers ; a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5720)

Suivant jugement rendu, le 21 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Jacques-Emile PEPIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 290 bis, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiements dans les délais de droit ; 2^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des moyens ruineux de se procurer des fonds ; 3^o pour avoir tenu des livres incomplets et irréguliers ; a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5721)

Suivant jugement rendu, le 8 juillet 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Marie-Laurent BOISSON, 25 ans, corroyeur, né à Orgelet (Jura), demeurant à Paris, rue Bayard, 24, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour avoir fait des dépenses personnelles excessives ; 2^o pour avoir mis de nombreux billets en circulation ; 3^o pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais de droit ; 4^o pour avoir tenu des

livres incomplets et irréguliers ; a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, liquidés à 402 fr. 60 c., par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5722)

Suivant jugement rendu, le 4 août 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) Joseph-Léopold VILLAIN, ingénieur, né à Paris, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 204, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour avoir vendu des marchandises et un matériel à perte, dans l'intention de retarder sa faillite ; 2^o en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration voulue par la loi, et en ne tenant que des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5723)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5724)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5725)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5726)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5727)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5728)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5729)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5730)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5731)

Suivant jugement rendu, le 25 septembre 1847, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), Jean-Baptiste BÉRARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Sully, 17, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1^o pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 2^o pour n'avoir pas fait, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 3^o pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets ; a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (5732)

Du sieur MARCHAND (Jean-Baptiste), ancien md de vins, rue Boutebrie, 7, le 27 décembre à 9 heures [N° 7822 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur FERRARI (Vincent), fumiste, rue du Clerc-Ni, 58, le 27 décembre à 3 heures [N° 7458 du gr.] ; Du sieur GAUCHE (Edme-Firmin), md de vins traitant à Belleville, le 27 décembre à 3 heures [N° 7516 du gr.] ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur DUFFAUT (Jean-Marie), tailleur, rue d'Amboise, 9, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 7905 du gr.] ;

Du sieur ROGAU (Louis-Léon), limonadier, rue Saint-Antoine, 50, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 7897 du gr.] ; Du sieur DEVAUX (Théodore-Chevreuil), limonadier, rue Rambuteau, 85, entre les mains de M. Hémin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 7881 du gr.] ;

Du sieur POURCUREUX et dame LEFÈVRE, entrepreneurs de bâtiments, quai de la Grève, 30, et rue Culture-Sainte-Catherine, 34, entre les mains de M. Bidard, rue Las Cases, 12, syndic de la faillite [N° 7859 du gr.] ; Du sieur LEFÈVRE (Eugène), boulanger, à Sablonville, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 7853 du gr.] ;

Du sieur FERRAGUS (Jean-Baptiste), serrurier, rue de Broca, 27, entre les mains de M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, et Auger, rue Montmartre, 117, syndics de la faillite [N° 7830 du gr.] ; Du sieur LEHERISSON (Jean-Baptiste-Alexandre), sellier, rue de Choiseul, 25, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 7815 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 3 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUIN (Auguste-Emile-Adrien), peintre et md de vins, aux Thermes, rue des Bains, 3, sont invités à se rendre, le 28 décembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6611 du gr.] ;

fontes élamées, synd. — Bihet, md de laines, vér. Bertrand, fab. de papiers, redd. de comptes. DIX HEURES 1/2 : Veuve Roupp et C^o, fabric. d'art. de fantaisie, vér. — Bachmann, tailleur, clôt — Dlle Plain, ayant tenu maison de santé, id. — Ameau, md de couleurs, id. — Martel, carrier, id. — Vasseur, négociant en vins, id. — Chippart aîné, fabr. de chandeliers, id. — Meunier, md de vins, id. — Baron, limonadier, conc. — Reston, conc. négociant, id.

MIDI 2 : Bertheau, brasseur, vér. — Cahlin, entr. de bains, clôt. — Poulain, cuisinier, ex. marchandises, redd. de comptes. UNK HEURES 1/2 : Vinouze, mécanicien, synd. — Girardot, md de vins, clôt. — Spennet frères, nég. en vins, id. — Prouhomon, md de cornes, id. — Couenne, Hatier et C^o, charbonniers, id. — Villain, Plaisance et C^o, négociants, conc. — Girardon, mécanicien, id. — Schmitt, tailleur, rom. à huit. — Boizard, md de vins, redd. de comptes. — Hommel, loueur de charbiolets, id. — Bussan, apprêteur de chales, id. — Joquet, fabr. de caisses de pianos, id.

TROIS HEURES : Daurc, plombier synd. — Hausson veuf, id. — Raffestin, md de vins, conc. — Arvret, md de vins, rom. à huit. — Langlet, négociant, reddition de comptes.

Décès et Inhumations. Du 18 décembre. — M. R-pé, 74 ans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 44. — M. Blevé, 22 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 55. — M. Féron, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. — Mme Pison, 35 ans, rue des Provençales, 4. — Mme Seré, 60 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — Mme Durand, 81 ans, rue Neuve-Saint-Jean, 21. — M. Noël, 43 ans, rue Phelippeaux, 21. — Mme Soudan, 55 ans, place de l'Hôtel-de-Ville, 25. — M. Fleury, 43 ans, rue St-Bernard, 10. — Mlle Delabarre, 17 ans, quai de Béthune, 12. — M. Leridon, 59 ans, rue St-Dominique, 24. — M. Marie, 23 ans, rue de Savoie, 31. — Mme Devain, 35 ans, rue St-Benoît, 3. — M. Vogt, 56 ans, rue de l'Ouest, 26.

Bourse du 20 Décembre. Cinq 0/0, jouis. du 22 mars..... 417 -- Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars..... 417 -- Quatre 0/0, jouis. du 22 mars..... 75 05 -- Trois 0/0, jouis. du 22 décembre..... 3365 -- Actions de la Banque..... 162 50 -- Rente de la Ville..... 1530 -- Obligations de la Ville..... 1530 -- Caisse hypothécaire..... 1130 -- Caisse A. Gouin, c. 4,000 fr..... 1062 -- Caisse Gannery, c. 1,000 fr..... 1063 -- 4 Canaux aux primes..... 1063 -- Mines de la Grand-Combe..... 492 50 -- Zinc Vieille-Montagne..... 557 50 -- R. de Naples, jouis. de janv..... 31 -- Récépissés Rothschild..... 101 50

CHAMBRES DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Mior. Au. Saint-Germain..... 920 -- Versailles, rive droite..... 185 -- Rive gauche..... 1192 50 -- Paris à Orléans..... 900 -- Paris à Rouen..... 472 50 -- Rouen au Havre..... 472 50 -- Marseille à Avignon..... 162 50 -- Strasbourg à Bâle..... 550 -- Orléans à Vierzon..... 257 50 -- Boulogne à Amiens..... 490 -- Orléans à Bordeaux..... 543 50 -- Chemin du Nord..... 543 50 -- Montcaux à Troyes..... 257 50 -- Famp. à Hazebrouck..... 382 50 -- Paris à Lyon..... 408 75 -- Paris à Strasbourg..... 408 75 -- Tours à Nantes..... 390 --

ASSEMBLÉES DU 21 DÉCEMBRE 1847. NEUF HEURES : Budy, md d'ustensiles de

Enregistré à Paris, Décembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 4^e arrondissement.